Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 040-244000808-20261001-2026_09_0197-AR

mont de marsan agglo

Mont de Marsan Agglomération

DECISION DU PRESIDENT

N°2026/09-0197 Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à L'EPFL LANDES FONCIER (déclaration d'intention d'aliéner de l'immeuble cadastré Section AR n°1118 & 1119, sis 56 Rue de Tudela À ST PIERRE-DU-MONT)

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.213-3, R.213-1 et suivants,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération dans leur version arrêtée par Madame la préfète des Landes le 20 janvier 2021, notamment l'article 5.A.2 relatif à la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°2026/04-0101 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, notamment l'exercice du droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme et la possibilité de déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°15-250 en date du 1er décembre 2015, n°16-182 en date du 6 octobre 2016 et n°2020110262 en date du 2 novembre 2020 relatives à l'institution du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner fixant le prix de vente à € dont compris € de mobilier avec € de frais de commission d'agence à charge du vendeur, déposée en Mairie de Saint-Pierre-du-Mont le 22 juillet 2026 par , notaire à , concernant le bien cadastré section AR n°1118 & 1119 situé sis 56 Rue de Tudela À SAINT PIERRE-DU-MONT appartenant à représentée par dont le siège social est situé

,

Vu le courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, sollicitant une visite du bâtiment, adressé à 28 août 2026 et réceptionné le 31 août 2026,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 040-244000808-20261001-2026_09_0197-AR

Vu le courrier de demande de pièces envoyé en recommandé avec accusé de réception à le 28 août 2026 et réceptionné le 31 août 2026,

Considérant que le bien est situé en zone urbaine du Plan local d'urbanisme intercommunal Mont de Marsan Agglomération, et est ainsi soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que les documents complémentaires sollicités ont été réceptionnés par Mont de Marsan Agglomération le 4 septembre 2026,

Considérant l'absence de réponse à la demande de visite dans le délai de 8 jours prescrit par l'article D213-13-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'absence de réponse du propriétaire dans le délai de huit jours suivant la réception de la demande de visite fait naitre un refus tacite à compter du 8 septembre, entraînant la reprise du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner pour une durée d'un mois, le délai restant à courir à cette date étant inférieur à un mois,

Considérant que le prix de la déclaration d'intention d'aliéner est en cohérence avec la valeur estimée par France Domaine,

Considérant que le foncier précité revêt un intérêt particulier pour Mont de Marsan Agglomération dans la perspective de la création d'un guichet unique à destination des usagers pour toutes les questions relatives à l'action sociale (petite-enfance, autonomie, seniors...) sur le territoire communautaire,

Considérant que la création d'un guichet unique permettrait une plus grande visibilité des services sociaux proposés sur le territoire communautaire, une meilleure lisibilité de l'offre sociale et un accès auxdits services facilité, notamment au regard du vieillissement de la population et de l'augmentation des situations de fragilité rencontrées sur le territoire,

Considérant que le siège actuel du CIAS ne permet pas d'exercer les missions qui lui sont confiées de manière optimale (manque d'espace pour les services administratifs, bâtiment vieillissant, nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des bénéficiaires des différents services proposés...),

Considérant que la maîtrise foncière publique de ce bien par voie de préemption répond ainsi à un objectif d'intérêt général, visant à regrouper les services à vocation sociale du territoire communautaire et à accueillir les publics dans des conditions permettant une prise en charge adaptée des besoins de chacun,

DECIDE :

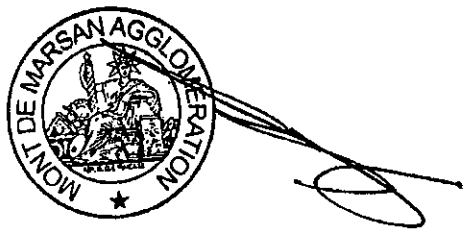
Article 1 – de déléguer à l'EPFL LANDES FONCIER le droit de préempter le bien cadastré section AR n°1118 & 1119 situé sis 56 Rue de Tudela À SAINT-PIERRE-DU-MONT appartenant à la représentée par

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 040-244000808-20261001-2026_09_0197-AR

Article 2 – le droit de préemption est délégué à l'EPFL LANDES FONCIER au prix et conditions indiquées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Fait à Mont de Marsan le 01/10/2026

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1



« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*